



**Phenix Innovation**  
Stratégie & Financement

# Dispositif IP\* Box

Article 238 du code général des impôts



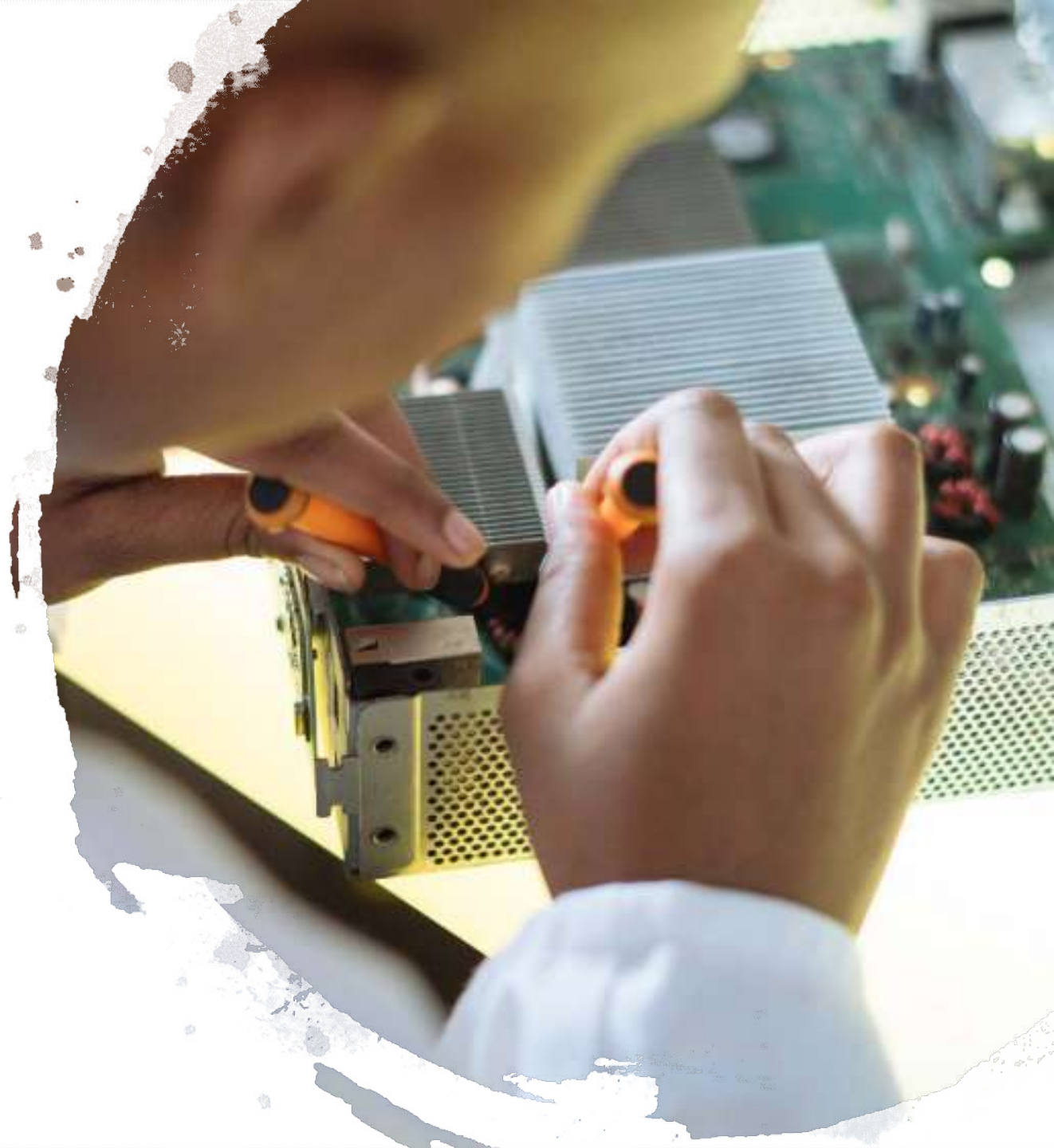
# Loi de finances 2019 et ratio nexus

## Définition

La loi de finances 2019 a permis d'harmoniser certaines règles fiscales françaises sur les recommandations de l'OCDE et de l'UE. L'objectif est de rendre le régime français conforme à « l'approche nexus ». Cette approche incite à maintenir un lien direct entre les revenus bénéficiant du régime fiscal préférentiel (taux réduit d'imposition) dans le pays concerné et les dépenses de recherche et développement (R&D) qui y ont permis la constitution des actifs (brevets ou logiciels originaux) générateurs de ces revenus de propriété intellectuelle. Jusque-là, les revenus et plus-values résultant de brevets (acquis ou créés) étaient imposés en France à un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % et ce, indépendamment du pays où les dépenses de R&D avaient été engagées. Au 1er janvier 2019, le taux réduit est abaissé à 10 %.

# Les inventions et IP éligibles

Les inventions ayant fait l'objet d'un dépôt de brevet (nationaux ou étrangers) ou d'un certificat d'utilité, les procédés de fabrication industriels résultant d'activités de recherche et indispensables à la mise en œuvre d'un brevet, et avec lequel ils font l'objet d'une licence d'exploitation unique, certificats d'obtention végétale, les inventions brevetables non brevetées pour les PME (sous réserve de conditions de seuils) et à condition que leur brevetabilité ait été certifiée par l'INPI. La grande nouveauté réside aussi dans le fait que ce régime est ouvert aux logiciels originaux protégés par un droit d'auteur.



# Comparaison avec l'ancien régime

	Ancien régime	Nouveau régime	Différences notables
Caractère du régime	Automatique	Optionnel	Caractère optionnel portant sur chaque actif incorporel
Champ d'application	Entreprises soumises à l'IR ou l'IS	Entreprises soumises à l'IR ou l'IS	
Actifs concernés	Brevets, inventions brevetables, perfectionnements, procédés de fabrication industriels, etc.	Brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels, logiciels, etc.	Exclusions des perfectionnements au profit des logiciels protégés par un droit d'auteur
Opérations concernées	Cession, concession et sous-concession (si acquis depuis plus de deux ans)	Cession (si acquis depuis plus de deux ans), concession et sous-concession	Condition de détention d'au moins deux ans en cas d'acquisition à titre onéreux désormais propres aux cessions
Assiette imposable	Revenu brut diminué des frais de gestion	Résultats de la multiplication du revenu net avec le ratio Nexus	Modification majeure de la réforme
Taux d'imposition	15% ou 12,5 selon le régime d'imposition	10%	Unification et diminution du taux d'imposition
Obligation documentaire	Non	Oui	Nouvelles obligations pour les entreprises

# Mode de calcul de l'imposition à taux réduit

## Revenu Net : Résultat net tiré de l'actif incorporel

A

Revenus bruts tirés des actifs éligibles à l'IP Box moins les dépenses de R&D internes ou externes se rattachant à ces actifs réalisées, par l'entreprise au cours de l'exercice

Revenus – dépenses de R&D

## Ratio Nexus

B

Ratio entre les dépenses de R&D, internes ou externes réalisées par une entité indépendante, liées à l'actif éligible et majorée de 30%; et la somme des dépenses de R&D ou d'acquisition en lien direct avec l'actif depuis sa création ou son acquisition

Dépenses de R&D éligibles X 1,3

-----  
Total des dépenses de R&D

## Assiette imposable

C

Produit du Revenu Net par le Ratio Nexus

Assiette imposable = A x B

## Taux d'imposition réduit

D

En cas d'option à l'IP BOX, l'assiette imposable est taxée séparément au taux réduit de 10%

Impôt = A x B x C

# Exemple Chiffré

Opération	Revenus	Dépenses de R&D engagées en propre	Dépenses externalisées (entité liée)	Frais de gestion
Montant	150	40	15	5

## Ancien régime

Assiette imposable à 15 %	150	—	5	=	145
IS à taux réduit	22				
Assiette imposable	-40	+	-15	=	-55
Economie d'IS à taux plein	-17				
IS	22	—	17	=	5

## Nouveau régime

150	—	40	—	15	=	95	Revenu net
40	×	1,3	÷	55	=	95%	Ratio Nexus
95	×	95%	=	90			Assiette imposable à 10%
95	—	90	—	5	=	0	Assiette imposable à 31%
		9	+	0	=	9	IS

# Exemple Chiffré

Opération	Revenus	Dépenses de R&D internes	Dépenses externes liées	Dépenses externes non liées	Frais de gestion
Montant	400	180	70	15	15

	Avec IP Box	Sans IP Box
Revenu net	<p>Revenus bruts des actifs éligibles</p> <p>-</p> <p>Dépenses R&amp;D internes et externes liées à ces actifs</p> $400 - 180 - 70 = 150$	
Ratio Nexus	<p>Dépenses RD internes et externes non liées</p> <p><math>\frac{180 + 15}{\sum \text{Dépenses RD ou d'acquisition en lien direct avec l'actif depuis sa création ou son acquisition}} \times 1,3</math></p> <p><math>\frac{180 + 15}{180 + 70 + 15} \times 1,3 = 96\%</math></p>	
Assiette IP BOX imposable à 10%	<p>Revenu net tiré de l'actif éligible</p> <p><math>\times</math></p> <p>Ratio Nexus</p> $150 \times 96\% = 144$	<p>Assiette imposable</p> $400 - 180 - 70 - 15 = 135$
Assiette Normale imposable à 31%	<p>Assiette globale (Résultat fiscal global)</p> <p>-</p> <p>Assiette à 10%</p> $400 - 180 - 70 - 15 - 15 - 144 = -24$	<p>Assiette imposable à 31%</p> $135 \times 31\% = 41,85$
IS	<p>Assiette IP BOX à 10% <math>\times 10\%</math></p> <p><math>+</math></p> <p>Assiette Normale à 31% <math>\times 31\%</math></p> $14,4 - 7,44 = 6,96$	<p>IS</p> $0 + 41,85 = 41,85$

# Récapitulatif de l'article 238 du CGI

Paragraphe	Analyse
1	Prévoit, pour les concessions, l'imposition séparée au taux de 10 %, le caractère optionnel du dispositif et la liste des actifs éligibles
2	Prévoit les conditions de déterminations du résultat net tiré de la cession ou de la concession d'un actif, avec la prise en compte des dépenses engagées au titre des exercices antérieurs (« la recapture »)
3	Prévoit les conditions de détermination du ratio Nexus, qui est calculé au titre de chaque exercice et tient compte des dépenses réalisées pour un actif ou une famille d'actifs au titre de l'exercice en cours et de tous les exercices antérieurs
4	Fixe le principe d'un suivi actif par actif, ou par dérogation, la possibilité d'effectuer un suivi par famille d'actifs
5	Prévoit les conditions d'option pour le nouveau régime, laquelle doit être formulée pour chaque actif ou famille d'actifs dans la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elle est exercée.
6	Etend le dispositif aux sous-concessions, dans les mêmes conditions que les concessions



# Récapitulatif des autres dispositions touchés

Article	Analyse
209,II ter	Précise les conditions d'application du nouveau régime aux opération de fusion
223, H	Adapte le dispositif au régime de l'intégration fiscale
12 ter	Prévoit une clause anti-abus
L. 13 BA	Prévoit une obligation documentaire
1740-0 C	Prévoit une amende de 5 % du montant des revenus des actifs incorporels soumis au régime favorable en cas d'absence de documentation

# Conséquences en cas d'intégration fiscale

Société détenant un actif	Entrée dans l'intégration fiscale	Sortie de l'intégration fiscale
<b>Revenu net</b>	Le résultat net d'ensemble au titre du premier exercice au cours duquel la société mère exerce l'option est minoré de la valeur vénale de l'actif incorporel à la date d'entrée de la société dans le groupe.	Pour le groupe, la sortie de la société détenant l'actif se traduit par la cessation de l'option pour cet actif (donc plus de revenu net à déterminer pour un tel actif).
<b>Revenu net négatif</b>	L'éventuel résultat net négatif réalisé par la société antérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale n'est pas transféré au groupe.	La société ne reprend pas l'éventuel résultat net négatif qu'elle a réalisé en propre pendant sa période d'appartenance au groupe. En revanche, elle reprend l'éventuel résultat net négatif réalisé antérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale.
<b>Ratio Nexus</b>	Les dépenses de R&D afférentes à l'actif incorporel réalisées par la société antérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale ne sont pas prises en compte pour le calcul du ratio Nexus du groupe. En revanche, la valeur vénale de l'actif à la date d'entrée de la société dans le groupe est assimilée à une dépense d'acquisition prise en compte à ce titre au dénominateur du ratio Nexus du groupe.	La société ne reprend pas les dépenses de R&D afférentes à l'actif incorporel qu'elle a réalisées en propre pendant sa période d'appartenance au groupe. En revanche, elle reprend les dépenses réalisées antérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale.

	Avant l'entrée dans l'intégration fiscale	Pendant l'appartenance à l'intégration fiscale	Après la sortie de l'intégration fiscale
<b>Activités de R&amp;D réalisées</b>	Si la société réalisant de la R&D est liée à une société membre du groupe, les dépenses correspondantes sont prises en compte au seul dénominateur du ratio Nexus pour les actifs de propriété industrielle détenus dans le groupe. Dans l'hypothèse inverse, les dépenses correspondantes sont également prises en compte au numérateur au titre des dépenses éligibles.	Les dépenses éligibles correspondantes sont prises en compte au numérateur et au dénominateur du ratio Nexus pour les actifs détenus dans le groupe.	Les dépenses éligibles correspondantes réalisées à compter de sa sortie ne sont pas prises en compte au numérateur du ratio Nexus si cette société reste liée.

# Conditions d'un agrément spécifique

- Possibilité de substituer au ratio Nexus un rapport de remplacement via une **demande d'agrément**
- Le rapport de remplacement représente la proportion de la valeur de l'actif éligible qui serait effectivement attribuable aux activités de R&D réalisées directement par le contribuable ou par des entreprises non liées
- La proportion de la valeur doit correspondre à celle que lui reconnaîtraient des personnes sans lien de dépendance avec le contribuable qui auraient engagé, dans des conditions analogues, ces activités de R&D
- Agrément délivré lorsque deux conditions sont remplies :
  - Le ratio Nexus est supérieur à 32,5 %
  - Le rapport de remplacement est significativement supérieur au ratio Nexus du fait de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du contribuable
- Agrément valable pendant 5 exercices, sous réserve que les conditions continuent d'être satisfaites à la clôture de chaque exercice
- Demande d'agrément déposée au moins 6 mois avant la date limite de déclaration de résultat du premier exercice au titre duquel le bénéfice du rapport de remplacement est sollicité

# Actions à entreprendre à chaque exercice

## Obligations documentaires

Liste et description détaillées de chacun des actifs ou groupes d'actifs incorporels

En cas de groupement d'actifs, justification de ce choix



Présentation du ratio Nexus et de son suivi pour chaque actif ou groupement d'actifs

Présentation de la méthode de répartition des frais entre les actifs



Description générale de l'organisation des activités de R&D liées aux produits taxés à taux réduit

## Obligations de suivi

Suivi des actifs pouvant bénéficier du régime

Suivi des actifs bénéficiant effectivement du régime

Dans l'hypothèse d'un groupement d'actifs, suivi des caractéristiques des actifs justifiant leur groupement

### Comptabilité analytique détaillant :

- Les produits dégagés par actif ;
- Les dépenses de R&D engagées en interne par actif ;
- Les dépenses de R&D engagées par des entités liées par actif ;
- Les dépenses de R&D engagées par des entités non liées par actif.

Méconnaissance = **amende de 5%** des revenus imposés au taux réduit pour lesquels les pièces sont manquantes

# Conclusion sur l'attractivité du dispositif

Dimension	Valeur
Actifs concernés	Brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels, etc.
Opérations concernées	Cession, concession, sous-concession
Ratio Nexus	$\frac{\text{Dépenses éligibles} \times 1,3}{\text{Dépenses totales}} \times \text{Revenus des IP}$
Taux d'IS préférentiel	10%
Taux d'IS de droit commun	31% (3,3%)
Option	Oui (renonciation définitive)